



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

VERSION ADOPTÉE LE 14 DÉCEMBRE 2023

Règlement de facturation de la redevance incitative du Pays du Vermandois

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés.

I. Définition et principes généraux de la redevance

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 Décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 Août 2009.

La redevance incitative entre en vigueur au 1^{er} Juillet 2015 pour tous les habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois. Elle se substitue au système de financement préexistant.

Elle permet de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement inhérentes aux collectes et traitement des déchets dont la Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV) à la charge.

II. Usagers du service assujettis à la redevance

La redevance incitative est due par tous les usagers, dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire de la CCPV, ayant accès au service public de collecte des déchets en porte-à-porte ou en apport volontaire ; collecte des ordures ménagères, collecte sélective, déchèteries.

Sont donc concernés :

- **Tout locataire ou propriétaire d'un logement individuel ou collectif,**
- **Tout autre usager du service : associations, gîtes, chambre d'hôtes, assistantes maternelles, ...**
- **Tout professionnel recensé aux Chambres de commerces et industries, d'agriculture et des métiers, doté en conteneur, ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets par un autre prestataire,**
- **Toute administration et service public assimilé**

Cas particuliers : En cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse, la facture sera adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents (En application de l'article L-2333-76 du CGT et de la circulaire déchets N° NORINTB0000249C complétée par la circulaire N° NORMCTB0510008C). En revanche, dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à

habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I. Cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'utilisateur et sera facturé suivant le service. A cet effet le tarif dégressif ne sera pas appliqué.

III. Service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte,
- La collecte des conteneurs des Points d'Apport Volontaire (PAV) verre, déchets ménagers, tri sélectif, textile
- Le transfert et le traitement des déchets collectés,
- La régie des déchèteries de Bohain, Vermand, Joncourt.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service public sont déterminés par la CCPV dans un règlement distinct (règlement de collecte) disponible sur le site internet de la CCPV.

Chapitre 2 – Dotations et équipements mis à disposition

I. Les règles de dotation et d'accès

A. Collecte en bacs roulants

Tout usager bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte doit être équipé de bacs homologués fournis par la CCPV : un à couvercle vert et un à couvercle jaune, tous les deux munis d'une puce électronique.

Bacs OMR et sélectif pour les particuliers en habitat pavillonnaire

| Nombre de personnes dans le foyer | Volume du bac OMR | Volume du bac sélectif |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| 1 | 80 L | 140 L |
| 2 | 140 L | 240 L |
| 3 | 180 L | 240 L |
| 4 | 240 L | 360 L |
| 5 | 240 L | 360 L |
| 6 et + | 360 L | 360 L |

Bacs OMR et sélectif pour les particuliers en habitat collectif

Dans le cas où la place de stockage permet d'affecter un bac pour chaque logement, la grille de dotation est identique à celle des particuliers en habitat pavillonnaire, à l'exception des bacs de tri sélectifs qui peuvent être mutualisés pour un gain de place.

S'il n'y pas d'espace de stockage suffisant, les bacs seront substitués par des colonnes aériennes ou des conteneurs enterrés avec identification d'accès.

Les aménagements nécessaires pour chaque résidence ont été étudiés en collaboration avec les gestionnaires des résidences.

Bacs OMR et sélectif pour les professionnels

Pour les déchets assimilés aux ordures ménagères, les professionnels et administrations sont dotés selon la même gamme de taille que les particuliers. Deux volumes supérieurs existent, selon les besoins : bac de 660L et 770L vert et bac de 770L jaune.

En accord avec la CCPV, ils demanderont une dotation adaptée à leur production de déchets générés par leurs activités et fonction de la fréquence de collecte.

Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation peuvent choisir une dotation commune pour l'activité professionnelle et le foyer donnant lieu à une seule facturation.

B. Collecte en conteneur de proximité

Ce mode de collecte remplace la collecte par bacs. Ils sont uniquement destinés à l'habitat vertical, l'habitat mixte (immeubles et pavillons) ou l'habitat regroupé en lotissements qui ne peuvent être dotés individuellement.

Ces conteneurs sont équipés d'un tambour d'introduction dimensionné pour recevoir des sacs de 40L à 50L maximum. Ils sont équipés d'un contrôle d'accès qui permet d'attribuer la production des déchets à leur utilisateur grâce à un badge électronique individuel. Seuls les détenteurs de ce badge peuvent utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs ordures ménagères et leur tri sélectif.

II. Les règles d'obtention, d'utilisation et de remplacement des équipements

Les clauses d'utilisation et de responsabilité sont spécifiées dans le Règlement de Collecte de la CCPV.

Il est rappelé que le nettoyage des bacs roulants est à la charge de l'utilisateur, contrairement au nettoyage des conteneurs de proximité, qui seront nettoyés de l'intérieur et de l'extérieur par la CCPV chaque année.

A. Dotation en bacs roulants

Conditions d'obtentions

Afin d'être doté, l'utilisateur doit faire une demande auprès de la CCPV, soit en se rendant sur place, soit par téléphone, soit par courrier soit par mail en présentant les informations décrites dans l'annexe 1.

La dotation sera effectuée selon les grilles définies dans le Chapitre 2- article I.A.

Conditions de livraisons

La livraison est réalisée par un agent de la CCPV après demande du particulier, du professionnel ou de l'administration. Les bacs sont remis directement en présence de l'utilisateur. Toutefois, en cas de réelle indisponibilité de l'utilisateur, en accord avec le livreur, les bacs pourront être déposés devant le logement. Les bacs seront délivrés dans les meilleurs délais, et affectés à l'adresse de production des déchets.

Conditions d'installation du système de verrou/drapeau

A la demande de l'utilisateur, après vérification d'un agent et uniquement dans les cas décrit ci-dessous, un système de verrou-drapeau pourra être fixé gratuitement au(x) bac(s) :

- En cas d'incapacité de stockage (pas de cour, de jardin, de garage)
- En cas d'handicap lourd ou de mobilité réduite (fauteuil roulant, etc)

Conditions de reprise

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le particulier, le professionnel ou l'administration à l'obligation de prévenir dans les plus brefs délais la CCPV afin de demander le retrait des bacs. Les pièces justificatives sont mentionnées en annexe 2.

Ces bacs devront être vidés et nettoyés avant la date de retrait fixé avec l'agent de la CCPV. En aucun cas, les détenteurs des bacs ne devront les déplacer sur un autre lieu, au risque de se voir facturer le montant des bacs.

La date de retrait effective du bac détermine la date de fin de facturation. Il est donc conseillé de demander rapidement le retrait auprès de la CCPV. Dans le cas où la CCPV n'aurait pas été prévenue du départ, et si les bacs ont été laissés sur place et utilisés par d'autres, le règlement de ces collectes sera imputé au locataire partant.

Conditions d'échange, de remplacement et de réparation

En cas de bac, couvercle, roue, drapeaux cassés ou abîmés, en cas de puce défectueuse, le remplacement ou la réparation du bac seront réalisés par la CCPV, à la demande de l'utilisateur ou suite au signalement par les équipes de collecte, et ne sera pas facturé.

Néanmoins, en cas de négligence répétée ou de casse due à un manque d'entretien, le bac sera facturé à l'utilisateur.

La disparition d'un bac est à signaler auprès de la CCPV dès sa constatation. Le remplacement sera effectué contre remise d'une copie du dépôt de plainte auprès des administrations compétentes (Gendarmerie, Police, Police Rurale).

L'utilisateur doit déclarer à la CCPV tout changement de la composition de son foyer (divorce, naissance, départ d'un enfant, ...) afin d'actualiser son dossier de facturation et d'échanger ses bacs si besoin.

Il pourra être admis que l'utilisateur prenne un volume supérieur aux préconisations ci-dessus au chapitre 2-article I.A. Toutefois, la CCPV étudiera les demandes au cas par cas pour tenir compte de situations particulières et l'utilisateur sera facturé en conséquence.

A l'inverse, l'utilisateur ne peut demander une sous-dotation (volume inférieur) au bac qui lui a été remis sans motif valable (départ d'un membre de la famille, décès, ...).

Conditions de collecte

Au regard des règles de collecte et de facturation de la redevance, les déchets présentés en sac à l'extérieur du bac ne seront pas collectés, de même que les bacs non conformes ou anormalement surchargés.

B. Dotation et accès aux conteneurs de proximité

Lors d'un emménagement, un badge est attribué au foyer, lui permettant d'accéder au conteneur et démarrant la facturation du foyer.

Ce badge est remis aux locataires lors de leur arrivée dans le logement, par le gestionnaire de la résidence ou par la CCPV, mais reste la propriété de la CCPV, qui se réserve le droit de facturer le locataire en cas de perte ou non remise du badge en cas de déménagement. Lors de la remise d'un badge par le gestionnaire de la résidence, l'utilisateur devra se manifester auprès de la CCPV afin d'activer son badge.

Chapitre 3 – Modalités de calcul de la redevance incitative

I. Principe général

L'incitation portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets enfouis et incinérés, la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés produit annuellement. Les déchets valorisables ne sont pas facturés.

La redevance incitative est composée de 2 éléments :

- Une part fixe qui représente un droit d'accès à l'ensemble des services de la CCPV, avec un forfait minimum de levées obligatoires facturées du bac d'ordures ménagères (couvercle vert)
- Une part variable incitative, proportionnelle à l'utilisation du service par l'utilisateur, c'est-à-dire le nombre de collecte du bac d'ordures ménagères au-delà de la part fixe.

Ces 2 parts sont adaptées selon le mode de collecte dont bénéficie l'utilisateur.

Le seuil de présentation minimum permet de limiter les dérives potentielles quant à l'élimination des déchets et d'assurer à la CCPV une recette minimum pour couvrir ses charges. Le nombre de présentation pris en considération pour la facture ne peut être inférieur à la valeur du seuil minimum annuel (10 levées). Ce seuil s'applique à chaque usager du territoire, doté ou non.

De même, le nombre d'ouvertures du tambour pour les conteneurs de proximité pris en compte pour la facture ne peut pas être inférieur à la valeur du seuil.

II. Décomposition de la redevance

A. Collecte en bacs

La facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères débutera au 1er Juillet 2015. L'ensemble des particuliers résidant sur le territoire, les professionnels (dont artisans, commerçants), les administrations (communes, associations, maisons de santé, établissements scolaires) seront facturés selon une part fixe correspondant à un abonnement et une part variable correspondant au nombre de collecte de leurs conteneurs effectué sur l'année.

L'ensemble des coûts ont été élaborés sur la base des charges générées par la collecte et le traitement des déchets pour la collectivité. La répartition des tarifs a été définie de la manière suivante afin de recouvrer l'ensemble des charges de la CCPV :

- Part fixe

Les abonnements de la part fixe comprennent la collecte en porte-à-porte, les collectes en apports volontaires (verre, textile) et l'accès aux déchèteries.

- Part variable

Les tarifs de la part variable sont basés sur les coûts de collecte en fonction des taux de présentation moyens sur l'année N-1. Les différents seuils de levées de la part variable se veulent incitatifs.

La grille tarifaire est indiquée en annexe 3.

B. Collecte en conteneurs aériens ou enterrés

Basé sur le même principe que la grille de facturation aux particuliers, la collecte en conteneurs enterrés ou aériens comptabilise le nombre d'ouverture des trappes.

Les tarifs pour ce mode de collecte sont présentés en annexe 4.

III. Application de la redevance incitative aux usagers

La part abonnement est due par tout usager, en résidence principale ou secondaire, qu'il soit propriétaire ou locataire, qu'il occupe le logement à titre permanent ou occasionnel.

En dotation individuelle, en habitat pavillonnaire ou vertical, le principe de tarification appliqué est celui de l'annexe 3.

En dotation collective (conteneurs enterrés ou colonnes aériennes), le principe de tarification appliqué est celui de l'annexe 4.

Concernant la dotation de bâtiments administratifs ou communaux, l'adresse de la mairie sera l'adresse de facturation pour tous les bacs. La tarification appliquée sera la même que celle des particuliers et des professionnels (chapitre 3-II-A).

Chapitre 4 – Modalités de facturation

La règle de base veut que ce soit l'utilisateur du service public qui soit destinataire de la facture, c'est-à-dire l'occupant du logement, ou du local pour un professionnel, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Néanmoins, dans le cas d'habitat vertical ou assimilé, si le gestionnaire n'informe pas la CCPV des occupants des lieux, la facturation est faite directement au gestionnaire de la résidence. A sa charge de répartir cette redevance sur les occupants des lieux (article 67 de la loi Finance de 2004, article L2333-76 du CGCT).

I. Les règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service public sont pris en compte lors de la campagne de facturation.

Règle du prorata temporis :

La part fixe de la RI est établie pour l'année et facturée sur l'année N+1. Toutefois, un calcul au prorata sera appliqué sur cette part fixe, pour prendre en compte les changements survenus pendant cette période (arrivée, départ ou changement de dotation).

Le prorata, « abonnement unique au service » et « abonnement proportionnel au volume du bac », seront calculés suivant la règle suivante : avant le 15 du mois en cours, le mois en cours sera comptabilisé. Au-delà du 15, la facturation démarrera dès le 1^{er} du mois suivant.

Le nombre de levées de la part fixe sera également proratisé en fonction de la durée de résidence de l'usager dans le logement. Aucune proratisation ne sera effectuée sur le calcul des levées supplémentaires.

L'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de dotation ou de retrait des bacs.

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible. Toutefois, si ce signalement intervient moins d'un mois avant la date d'émission de la facture, le changement de situation ne pourra être pris en compte sur celle-ci. Une facture de régularisation sera émise.

A. Cas particuliers

- En cas de décès

L'ensemble des éléments de la facture sera proratisé à la date de clôture du dossier en cas d'envoi des pièces justificatives dans le mois suivant le décès ou bien à la date de retrait/changement de bac si la collectivité n'est pas avertie dans ce délai.

- En cas de déménagement

Les usagers verront figurer sur leur facture un seul abonnement unique pour l'ensemble des résidences fréquentées durant l'année. Cet abonnement sera proratisé pour chaque logement.

L'abonnement proportionnel au volume du bac apparaîtra sur la facture pour chacun des logements, également proratisé.

Les levées obligatoirement comprises dans la part fixe seront (comme expliqué dans le Chapitre 4.I) proratisé au mois, selon la règle suivante : avant le 15 du mois en cours, le mois précédent sera comptabilisé. Au-delà du 15, la facturation démarrera dès le 1^{er} du mois en cours.

- En cas de changement de dotation

L'usager verra apparaître sur sa facture une part abonnement au volume du bac pour chaque volume de bac qui lui a été attribué, proratisé.

Afin de ne pas comptabiliser deux fois le même mois, la règle suivante sera appliquée : avant le 15 du mois en cours, le nouveau volume sera comptabilisé dès le mois en cours. Au-delà du 15, le nouveau volume démarrera dès le 1^{er} du mois suivant.

- Pour les artisans/commerçants et toute administration

Dans le cas où plusieurs bacs ont été livrés, il sera comptabilisé une part fixe et une part variable pour chacun des bacs (abonnement au volume et levées forfaitaires).

II. Les pénalités

En cas de non-déclaration volontaire ou de déclaration erronée, en cas de refus de bac non justifié, l'utilisateur est passible d'une pénalité définie comme suit : une somme forfaitaire correspondant à la part fixe pour un bac de 360L + la part variable pour le nombre maximum de collectes d'ordures ménagères.

III. Exonération ou dégrèvement

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis, selon les conditions définies dans le Règlement de collecte de la CCPV. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 Juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne physique ou morale de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. D'après ces textes, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Pour rappel, brûler ses déchets est interdit dans le cadre de l'application des plans sanitaires départementaux et dans le cadre réglementaire du code de la santé publique article L1311-2, ce qui ne constitue pas un motif d'exonération.

Il convient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Le seul motif de dégrèvement ou d'exonération est le suivant :

Dégrèvement de 50% en cas d'écart :

Est considéré comme écart, toute habitation située au bout d'un chemin non praticable par les véhicules de collecte ou éloigné de nos circuits de collecte de 250 mètres minimum.

Aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

IV. Périodicité de la facturation

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères a fait l'objet d'une facturation semestrielle du 1^{er} Juillet 2015 au 31 Décembre 2016. Au 1^{er} Janvier 2017, la facturation est devenue annuelle, et facturée sur l'année N+1.

V. Justificatifs

Pour toute dotation, retrait ou modification de dotation, un justificatif sera demandé à l'utilisateur ou au professionnel.

Les justificatifs sont résumés en annexe 2.

La clôture de la facturation d'un usager sera effective le jour du retrait des bacs par la CCPV. L'utilisateur devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les bacs puissent être récupérés au plus vite. Les conditions de retrait sont les suivantes :

- Les bacs doivent être vidés et nettoyés avant le retrait
- La CCPV effectue le retrait sous 72h à partir de la date de la demande
- L'utilisateur doit prendre en compte le jour et la fréquence de collecte des déchets dans sa commune lorsqu'il fait la demande de retrait de ses bacs

Si l'utilisateur déménage (intérieur ou extérieur du territoire) et que les bacs sont inaccessibles, la facturation ne prendra fin que lorsque le retrait des bacs sera effectif.

VI. Litiges quant à l'attribution des levées

Tout usager qui n'aurait pas déclaré son déménagement ou pour un autre motif ne résiderait plus à la résidence déclarée à la CCPV, sans avoir prévenu, se verra attribué et donc facturé les levées effectuées jusqu'à l'arrivée du nouvel occupant.

Chapitre 5 – Modalités de recouvrement

Le paiement doit intervenir avant la date de délai de paiement précisée de la facture. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques dans le cadre de la législation en vigueur.

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable peut à l'expiration du délai légal suivant sa notification, engager des poursuites donnant lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du CGI. La mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance.

Le paiement doit être libellé au nom du Centre des finances publiques de Saint Quentin - 51 boulevard Roosevelt -02100 Saint Quentin

Différents modes de paiement sont possibles :

-  Prélèvement automatique
-  Chèque à l'ordre du Trésor Public

- ✚ Espèces auprès de la trésorerie de Saint Quentin accompagné du coupon de la facture
- ✚ Par virement au N° de compte suivant : FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 - BDFEFRPPCCT
- ✚ Par internet sur le site de la CCPV
- ✚ La mensualisation
- ✚ Après d'un buraliste ou partenaire agréé

Chapitre 6 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse où l'utilisateur contesterait les éléments de sa facture de redevance, le délai de réclamation est de 2 mois à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte. Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation.

L'absence de réponse à la requête dans un délai de 2 mois vaudra décision de rejet. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable sera porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Chapitre 7 – Dispositions d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le règlement et ses annexes peuvent être modifiés autant que de besoin par vote du Conseil Communautaire.

Les tarifs sont annuellement fixés par délibération au Conseil Communautaire de la CCPV.

Il est consultable sur le site internet de la CCPV. Les usagers, pour effectuer leurs démarches ou pour obtenir des informations pratiques, ont accès à plusieurs moyens mis à disposition par la CCPV : site internet, numéro vert, ...

ANNEXE 1 : Condition d'obtentions

- Nom(s) Prénom(s) ou Raison Sociale à faire figurer sur la redevance
- Date(s) et Lieu(x) de naissance
- Adresse complète de l'ancien logement
- Adresse complète du nouveau logement
- Date d'emménagement
- Nombre de personnes composant le futur foyer
- Un numéro de téléphone
- Résidence principale / secondaire
- N° SIRET (si professionnel)

ANNEXE 2 : Pièces-justificatives

| SITUATION | JUSTIFICATIFS A FOURNIR |
|--------------------------------------|---|
| Déménagement, Emménagement | Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail, contrat EDF, ... |
| Décès, naissance, séparation | Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement, ... |
| Départ en maison de retraite | Attestation de la maison de retraite |
| Résidence secondaire | Copie de la taxe d'habitation |
| Logement vacant vide de meuble | Copie de la déclaration adressée aux services fiscaux |
| Cessation d'Activité professionnelle | Extrait du registre du commerce et des sociétés |

ANNEXE 3 : Grille tarifaire bac individuel

| | | Tarif Unitaire TTC (€) | Tarif final TTC 2023 (€) |
|----------------------|--|------------------------|---|
| Part fixe | Abonnement unique au service public pour tous les redevables | 37 € | 37 € |
| | Abonnement proportionnel au volume du bac | 0,585 | 0,585 x le volume du bac |
| | 10 levées incluses | 0,0212 | 10 x 0,0212 x le volume du bac |
| Part variable | Entre 11 et 26 levées | 0,0424 | 0,0424 x nombre de levées x volume du bac |
| | A compter de la 27 levées | 0,0613 | 0,0613 x nombre de levées x volume du bac |

ANNEXE 4 : Grille tarifaire conteneurs aérien ou enterrés

| | | Tarif Unitaire TTC 2023 (€) | Tarif 2023 TTC (€) |
|----------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Part fixe | Abonnement unique au service | 37 € | 37 € |
| | Abonnement Prop. | 0,585 | 0,585 x V* |
| | Ouvertures incluses | 0,0212 | A* x 0,0212 x 40 |
| Part variable | Ouvertures supplémentaires | 0,0424 | 0,0424 x B* x 40 |